



**Consultation relative au projet de loi n° 56,
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école**

Mémoire présenté à la

Commission de la culture et de l'éducation

par :

**L'Association des propriétaires
d'autobus du Québec**

2 avril 2012



Présentation de l'Association des propriétaires d'autobus du Québec

L'Association des propriétaires d'autobus du Québec (APAQ), organisme à but non lucratif, regroupe près de 175 entreprises privées en transport de personnes par autobus. Notre association célèbre cette année son 85e anniversaire de fondation. Elle est la deuxième plus ancienne association au Québec. L'APAQ a pour mission de valoriser le mode de transport par autobus comme un indispensable moyen de développement économique, éducatif, social et communautaire.

Le transport privé a beaucoup évolué au cours des dernières décennies, mais a toujours joué un rôle crucial dans les communautés du Québec en assurant des services de transport scolaire, urbain, périurbain, interurbain, adapté, touristique, médical, aéroportuaire et par abonnement. Ces services sont essentiels pour la mobilité des citoyens.

Plus particulièrement pour le transport scolaire, nos membres transporteurs desservent plus de 40 commissions scolaires et établissements privés répartis dans l'ensemble des régions du Québec.

Préambule

L'Association des propriétaires d'autobus du Québec (APAQ) partage les préoccupations de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport quant à l'intimidation et à la violence en milieu scolaire et désire lui témoigner son appui quant au projet de Loi n° 56.

L'intimidation physique ou psychologique peut entraîner ultimement au décrochage scolaire, à la dépression et au suicide. L'intimidation est donc un enjeu de société et doit faire l'objet d'une tolérance zéro.

Pour y arriver, il faut une concertation de tous les intervenants et préciser le rôle de chacun. C'est avec cet objectif que l'APAQ désire partager sa réflexion avec les membres de la Commission de la culture et de l'éducation pour préciser certains articles du projet de loi, mais également, si les membres de cette commission le jugent opportun, de le bonifier.

Notre mémoire et les propositions qu'il contient se limiteront aux articles de loi qui touchent la responsabilité des transporteurs scolaires, soit notre champ d'expertise.

L'APAQ tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation à l'attention qu'elle portera aux points soulevés et aux recommandations proposées. L'APAQ restera disponible pour toutes précisions ou questions des membres de la Commission.

Commentaires sur l'article 5

Pour débiter, nous désirons attirer l'attention des membres de la Commission de la culture et de l'éducation sur le deuxième paragraphe de l'article 5 du présent projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le deuxième paragraphe se lit comme suit :

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

« Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

(...)

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

(...)

Nous comprenons que les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école et approuvées par le conseil d'établissement doivent prévoir les gestes et les échanges proscrits notamment en transport scolaire.

En raison du nombre de commissions scolaires et d'écoles qu'elles regroupent, nos transporteurs scolaires et leurs conducteurs auraient un défi de taille si chaque conseil d'établissement adopte des règles de conduite et des mesures de sécurité différentes les unes des autres.

C'est pourquoi afin d'atteindre l'objectif commun de contrer, si nécessaire, l'intimidation et la violence dans les autobus scolaires, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ainsi que ses partenaires devraient élaborer conjointement des règles de conduite et des mesures de sécurité communes, ou à tout le moins un tronc commun, à l'image des contrats type en transport scolaire, qui pourrait s'ajuster ou se bonifier selon les réalités locales.

Recommandation 1

Nous recommandons à la Commission de la culture et de l'éducation que le MELS et ses partenaires du réseau de l'éducation élaborent une politique commune de règles de conduite et de mesures de sécurité qui pourrait être intégrée au contrat type en transport scolaire.

Commentaires sur l'article 19

Notre deuxième commentaire concerne l'article du 19 du projet de loi n° 56 qui propose d'amender l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique*.

297. La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

(...)

Contrat.

Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit.

Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves.

(...)

Nouvelles obligations contractuelles proposées

L'article 19 du projet de loi n° 56 fait en sorte que les transporteurs scolaires seraient soumis à des nouvelles obligations contractuelles. Nous désirons informer les membres de cette commission que nous sommes en faveur du principe énoncé à cet article, car il vise à clarifier les rôles et les responsabilités de chacun. Toutefois, à notre avis, des précisions devraient être apportées à cet article.

L'article 19 prévoit que le contrat de transport scolaire devrait inclure une clause visant à obliger les transporteurs à :

- 1- Adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves;
- 2- Informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte s'il survient un acte d'intimidation ou de violence durant le transport;
- 3- Assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves.

Ces trois (3) obligations sont commentées ci-dessous.

1- Adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves

À la lecture de cette première obligation, nous comprenons que c'est au transporteur d'adopter des mesures pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves.

Recommandation 2

Nous recommandons d'amender l'article 19 afin que ces mesures soient convenues au contrat de transport scolaire entre le transporteur et la commission scolaire ou l'établissement privé.

2- Informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte s'il survient un acte d'intimidation ou de violence durant le transport

Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est commis à bord d'un autobus scolaire, le transporteur devrait plutôt aviser son répondant en transport scolaire (exemple régisseur de sa commission scolaire) et non le directeur de l'école. Ce répondant devrait aviser par la suite le directeur de l'établissement scolaire.

En effet, c'est avec leur répondant en transport scolaire que les entreprises de transport ont l'habitude de communiquer, notamment lorsqu'un incident survient. C'est aussi le répondant en transport scolaire et non un directeur d'établissement, qui maîtrise le contenu des ententes contractuelles en transport scolaire et qui a le mandat de les administrer. Afin qu'un suivi adéquat soit effectué, une chaîne de communication doit être respectée selon les champs d'expertise de chaque intervenant.

Recommandation 3

Nous recommandons d'amender l'article 19 du projet de loi n° 56 pour que le transporteur ait l'obligation d'informer son répondant en transport scolaire et non le directeur de l'école. Ce répondant doit avoir l'obligation d'informer le directeur de l'école.

3- Assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves

Le transport scolaire est une industrie déjà très réglementée. Une personne qui veut conduire un autobus scolaire doit obtenir un certificat de compétence en suivant une formation de 15 heures. Un conducteur doit suivre une formation d'appoint d'une durée de 6 heures tous les 3 ans pour renouveler son certificat de compétence.

La législation applicable se lit comme suit :

Loi sur les transports

48.12. Toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers, au sens de la section I du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.

Cours obligatoire

48.13. Pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite de ce cours.

Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

1. La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries sont habilitées à délivrer un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention et à en fixer les frais.

2. Pour obtenir un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 15 heures et en avoir acquitté les frais.

3. Un certificat de compétence est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

4. Pour obtenir le renouvellement de son certificat de compétence, le titulaire doit, avant l'échéance de celui-ci, avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 6 heures et en avoir acquitté les frais.

5. Le certificat renouvelé est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Cette formation est axée sur la sécurité et nous prétendons qu'un geste d'intimidation ou de violence commis à bord d'un autobus pourrait également avoir des répercussions au niveau de la sécurité.

Dans un souci d'efficacité, au lieu d'imposer une formation additionnelle aux conducteurs, nous proposons qu'un volet traitant spécifiquement de l'intimidation et de la violence soit intégré dans la formation obligatoire pour l'obtention ou le renouvellement de leur certificat de compétence.

Ce faisant, nous nous assurerons que cette formation soit transmise efficacement et uniformément à l'ensemble des conducteurs d'autobus scolaires.

Recommandation 4

Nous proposons d'amender l'article 19 du projet de loi n° 56 pour préciser que le contrat doit prévoir que les conducteurs d'autobus scolaire doivent suivre une formation à cet égard dans le cadre de l'obtention du certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les transports*.

Entente entre des institutions scolaires

Une commission scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, et ce, en vertu de l'article 294 de la *Loi sur l'instruction publique*. Cet article se lit comme suit :

294. Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.

Nous nous interrogeons à savoir si les transporteurs auront des obligations contractuelles à respecter en matière d'intimidation et de violence lorsqu'une commission scolaire organise le transport des élèves d'une autre commission scolaire ou d'un établissement privé. Selon notre interprétation, la législation est muette sur cette question.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 62 de la *Loi sur l'enseignement privé* ne permet pas de répondre à notre interrogation en ce qui concerne un établissement privé. Cet article se lit comme suit :

62. L'établissement peut conclure une entente avec une commission scolaire en vertu de l'article 294 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour assurer le transport des élèves de l'établissement inscrits à l'éducation préscolaire, aux services d'enseignement primaire ou secondaire ou aux services éducatifs pour les adultes et leur réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 296 de cette loi, déduction faite des subventions accordées à cette fin, le cas échéant.

(...)

Recommandation 5

Nous proposons d'amender la législation afin de clarifier les obligations contractuelles des transporteurs scolaires en matière d'intimidation et de violence lorsqu'une commission scolaire organise le transport des élèves d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

Entente entre un transporteur scolaire et un établissement privé

Un transporteur scolaire peut également conclure un contrat de transport scolaire avec un établissement privé, et ce, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 62 de la *Loi sur l'enseignement privé* qui se lit comme suit :

Contrat de transport.

L'établissement peut aussi, avec l'autorisation du ministre, organiser lui-même, en tout ou en partie, le transport des élèves visés au premier alinéa et conclure un contrat à cette fin. Il peut en réclamer le coût à ceux qui en bénéficient, déduction faite des subventions accordées à cette fin, le cas échéant. Les articles 297 et 298 de la *Loi sur l'instruction publique* et les règlements pris en vertu de l'article 453 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'établissement qui organise lui-même le transport des élèves.

Entente.

L'établissement visé au deuxième alinéa peut conclure une entente avec un autre établissement visé à cet alinéa pour assurer le transport de ses élèves.

Selon notre compréhension, les transporteurs scolaires ont des obligations contractuelles à respecter en matière d'intimidation et de violence lorsqu'ils concluent une entente avec un établissement privé étant donné que cet alinéa réfère à l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Amendements souhaités au Règlement sur le transport des élèves

Nous réitérons que nous ne sommes pas en désaccord pour inclure au contrat de transport scolaire de nouvelles obligations pour les transporteurs. Toutefois, nous sommes d'avis que les amendements concernant l'industrie du transport scolaire devraient être faits au *Règlement sur le transport des élèves* et non à la *Loi sur l'instruction publique*. En effet, il serait plus aisé d'ajuster ces obligations, au besoin, dans le cadre d'un règlement plutôt que dans celui d'une loi.

En effet, l'article 453 (4) de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat de transport scolaire.

De plus, il est mentionné à l'article 297 que le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement.

Conformément aux articles précités, le législateur a prévu aux articles 31 et suivants du *Règlement sur le transport des élèves* ce qui doit être inscrit au contrat de transport scolaire.

Nous croyons qu'il serait plus efficient que les nouvelles obligations à insérer au contrat de transport scolaire relatives à l'intimidation soient plutôt prévues avec les stipulations minimales déjà existantes audit règlement.

Recommandation 6

Nous recommandons d'amender le *Règlement sur le transport des élèves* et non la *Loi sur l'instruction publique* en ce qui a trait aux nouvelles obligations à prévoir au contrat de transport scolaire.

Conclusion

L'Association des propriétaires d'autobus du Québec réitère son appui au projet de loi n° 56 et ses objectifs de lutte à l'intimidation et à la violence en milieu scolaire. Les membres de notre association ont à cœur la sécurité des élèves qu'ils transportent quotidiennement. Les transporteurs sont enclins à faire leur part dans cette lutte à l'intimidation et de contribuer à la diminution de ce phénomène par des mesures concrètes touchant le transport scolaire.